L'ABEILLE.

IMPRIMEE ET PUBLIEE, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

VENDREDI MATIN, 27 DECEMBRE 1833.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON.
POUR MAIRE:
JOHN H. HOLLAND.

INTERIEUR.
Nouvelle-Orleans, 27 décembre.

En outre du supplément [illegible] publions aujourd'hui, nous sommes forcés de [illegible] page plusieurs avis d'encan, de bals, loterie, &c.

Hier a eu lieu l'élection d'un représentant à la législature, en remplacement de M. J. F. Canonge, DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE votes ont été donnés, sur lesquelles on ne compte à peu-près deux cents pour M. Augustin. Le dépouillement du scrutin se fera aujourd'hui à dix heures.

Mlle. CELESTE a conclu un engagement avec M. Caldwell, pour venir à la Nlle.-Orléans et d'autres villes des Etats-Unis—Son engagement est de 12 mois, pour la somme de 4,000 livres sterling.

"Rien de plus dangereux qu'un imprudent ami,
"Mieux vaudrait un sage ennemi."
LAFONTAINE.

Nous pensions qu'en se faisant éditeur d'une feuille jackson[illegible] éditeur de l'*Argus* aurait émis une légère [illegible] pour désabuser ceux de ses cliens qui, se fiant [illegible] pourraient s'abuser encore sur ses intentions; [illegible] quant à M. Prieur, pouvait faire redouter au [illegible] qu'il ne se fût jeté dans les rangs Jacksonistes, [illegible] une feuille qui s'était toujours maintenue dans ce [illegible], par bonheur, son acrimonie contre M. Gordon [illegible] l'*Abeille*, peut rassurer les amis du Président con[illegible] d'un tel auxiliaire. Le SAGE WHITE y gagnera [illegible] ce que nous ne saurions préciser; car il nous sem[illegible] déclarent ce candidat chef de parti anti-populaire [illegible] contre lui tout ce qui tient au système actuel [illegible] respecte la majorité nationale. Mais, plus gran[illegible] "plus grande sera la gloire du triomphe" [illegible] peu clercs que nous soyons, nous pen[illegible] ne justifie pas suffisamment l'abandon [illegible] Prieur, et que c'est le traiter trop sans consé[illegible] nous dire, si net que ses espérances sont [illegible] sans fondement. Il espère sans doute, [illegible] par sa seule volonté rallier à la cause [illegible] bonne part des votes de M. Prieur? Oublie-t-[illegible] est créole, et qu'il était soutenu par [illegible] général Jackson; et que, bien que le [illegible] n'est pas comme partisan de M. [illegible] M. White, personne ne sera dupe de cet[illegible] du parti populaire, ne passera dans les [illegible] à ce leurre grossier. Comme nous le [illegible] notre feuille du 25, peu importe à l'éditeur du [illegible] dans [illegible] tombe le gouvernement de l'é[illegible] aux mains d'un homme du parti qu'il [illegible], M. Prieur avait toutes les qualités, toutes [illegible] orner un gouverneur; aujourd'hui [illegible] à humer le même encens; et à nous à subir [illegible]. La conviction de l'éditeur du *Louisiana* [illegible] sincère que l'était celle de l'*Argus*; car c'est [illegible] qu'il encense: et, si *la récompense de* [illegible] grande, en raison des mérites que lui attri[illegible] sa politesse accoutumée, Monsieur du *Louisiana*; [illegible] pas être la sienne, pour subvenir aux frais de [illegible] de livrée? mais laissons des personnalités [illegible] faire justice, pour en revenir aux motifs qu[illegible] *Louisiana* à se prononcer pour le Juge [illegible] et nous verrons que le bien de l'état n'y entre pour [illegible] s'appuie sur une étrange logique. "L'*Argus* [illegible] manqué de confiance dans les talens de M. Whi[illegible] il n'a jamais caché son opposition contre M. Dawson," [illegible] le premier est un grand homme, et l'autre est *inhabile* [illegible] *de capacité*.

[illegible] bien Monsieur du *Louisiana*, si vous cro[illegible] assez stupide pour se rendre à de si bonnes rai[illegible] vous ne pourrez pas bien en déduire de moins pito[illegible] fort en peine d'établir cathégorique[illegible] sur le nôtre, à moins que [illegible] incompensables, de longs [illegible] Congrès, et le peu de poids de [illegible] la discussion du tarif. Ce n'est pas [illegible] propos et de gonfler cette réputation [illegible] à ce vain étalage [illegible] modestes, un grand amour du pays, [illegible] tous les rieurs pour nous: et le [illegible] M. Dawson est [illegible] le candidat [illegible]

[illegible] vous êtes [illegible] est encore [illegible] le consumez en [illegible] du public, la poié[illegible] sera trop vite celle de l'*Argus*; et vous [illegible] votre changement de titre, [illegible] de ton! Cet avis amical ne saurait [illegible] sincèrement qu'il vous con[illegible] afin de débarasser notre polémique d'alter[illegible] à la cause que vous défendez par SPECULA[illegible] COMMERCIALES, et de celle que nous SOUTENONS par pa[illegible]

CHAMBRE DES REPRESENTANS.
SEANCE DU 20 DECEMBRE 1833.

Les minutes de l'assemblée précédente sont lues.

Sur motion du membre d'Iberville, un congé d'absence est accordé à M. Nicholls.

Sur motion de M. B. Z. Canonge, un congé d'absence est accordé à M. Grymes pour un tems illimité.

Le secrétaire privé du gouverneur présente un message de son Excellence, dans lequel elle donne sa sanction au bill à l'effet d'autoriser certaines procédures du jury de police de la paroisse de Natchitoches.

Le membre de Lafayette présente le bill suivant: "acte pour autoriser et obliger le jury de police de la paroisse de Concordia à former trois districts additionnels de jurys de police dans la dite paroisse."

Le membre de Lafayette, comme rapporteur du comité d'affaires non terminées, présente un bill pour augmenter le traitement du shériff de la paroisse de Catahoula.

M. Hoa présente un bill pour amender l'acte qui incorpore la compagnie de la presse à coton de la Nouvelle-Orléans.

Le membre de St-Landry dit, que comme le congé d'absence accordé à M. Grymes est illimité, il est nécessaire de nommer un membre pour le remplacer au comité judiciaire duquel il était rapporteur. L'orateur nomme M. Morgan pour remplacer M. Grymes.

Le secrétaire fait la seconde lecture des bills suivans:

Du bill relatif aux élections—3me. lecture demain.

Du bill pour incorporer la rafinerie de sucre des habitans de la Louisiane—3me. lecture demain.

D'un bill pour autoriser Th. Aberling à émanciper un certain esclave—3me. lecture demain.

D'un bill pour amender l'acte qui incorpore la ville de Lafayette—3me. lecture demain.

D'un bill pour changer l'époque de la tenue des cours judiciaires dans la paroisse d'Iberville—3me. lecture demain.

Le bill présenté par M. Nicholls, touchant la compensation de l'avocat de district du second district judiciaire, est, en conséquence de l'absence de celui qu'il concerne, déposé sur le bureau.

La première section d'un bill, introduit par M. Morgan, pour incorporer l'église Episcopale des Méthodistes, est lue.

Le membre de St.-Landry, demande à faire une motion en amendement, à l'effet de diminuer le montant du revenu de la corporation, et en conséquence de substituer $4,000 à la somme de $10,000.

Sur motion, la Chambre s'ajourne à demain à 10 heures du matin.

NOUVELLES DE LIVERPOOL
DE SIX JOURS PLUS RECENTES.

(*Extrait d'une lettre de New-York, en date du 11 déc.* 1833.)

Le *Montréal* arrive de Londres, apportant des journaux de Liverpool jusqu'au 5 novembre. Le coton est en baisse—Il ne s'est vendu ce jour-là que 600 balles, la plupart coton américain, à 7 3-4, 8 1-4 à 9d. et quelques uns à 10d—l'Upland à 8 par quintal—Deux cargaisons, de coton nouveau sont arrivées le 4.

Le brick *Baltimore*, parti de Bordeaux le 28 octobre, est arrivé le 10 courant à New-York. Le capitaine Gascoy annonce que le jour qu'il mit à la voile, plusieurs régiments de troupes françaises ont traversé Bordeaux, se dirigeant sur l'Espagne, au secours de la Reine, qui avait demandé à la France 40,000 hommes pour l'aider à supprimer l'insurrection des carlistes. Les journaux de Bordeaux annoncent que jusqu'au 20, Madrid était tranquille. La loi martiale avait été déclarée en Navarre.

Une lettre de Gibraltar du 2 novembre, dit: "Le choléra est à Malaga et je crains qu'il n'y fasse de grands ravages—[illegible] de 30,000 personnes avaient déjà quitté la ville [illegible] grand nombre était sur le point de partir. [illegible] nombre des morts s'élevait à 30—A Cadix [illegible] augmentait.

NOUVELLES D'ANGLETERRE.

Le navire [illegible], capitaine THOMPSON, parti de Liverpool le [illegible] est arrivé à New-York le 10 décembre. [illegible] journaux de Londres du 29 et de Liverpool du 30.

La nouvelle de la retraite de don Miguel est pleinement confirmée. Il paraît cependant que ce mouvement a été exécuté dans le meilleur ordre et avec une adresse consommée. Les nouvelles du sud de la France ne sont pas plus fraiches que celles reçues la veille de Bordeaux directement. On ne sait donc jusqu'à quel point est fondé le bruit qui s'était répandu qu'un corps de troupes françaises marchait sur la frontière d'Espagne. Rien n'indique une pareille mesure dans les journaux de Paris du 26 octobre et il est plus sage de ne point y ajouter foi. Il paraît évident que le parti de la régence en Espagne aura besoin de l'aide d'une autre puissance, car il est aisé de voir dans les journaux anglais et français que les patriotes de don Carlos ont considérablement gagné du terrain.

Des essais multipliés viennent de donner en Angleterre le résultat suivant: "une machine à vapeur peut sur une ligne ondulatoire de coulisses porter le double de poids que sur un chemin nivelé, à vélocité égale, et avec moitié de la force."

HOLLANDE.

Le 21 octobre la session des états-généraux a été ouverte par le roi en personne. Sa majesté a prononcé un discours qui, quoiqu'annonçant des dispositions pacifiques, est en même temps calme et déterminé et montre que rien ne pourra le détourner de la marche qu'il a résolu de suivre. Contrairement à l'attente de tous ceux qui s'occupent de politique, ce discours ne jette aucune lumière sur l'issue probable de la question belge.

Sa majesté parle d'un arrangement final et satisfaisant d'un ton qui prouve combien la chose est encore incertaine. Les finances de la Hollande sont dans un état florissant et on en doit féliciter le gouvernement après les dépenses énormes qu'il a eu à soutenir pour tenir constamment sous les armes une force suffisante pour résister aux aggressions dont ce pays était ménacé. Il est certain que le roi de Hollande est décidé à ne faire aucune concession. Le discours du ministre des finances prononcé quelques jours plus tard n'est guère qu'un écho de celui du roi, il annonce cependant quelque chose de fort intéressant, depuis quelques jours il y avait probabilité non seulement de terminer bientôt les points en question (la garnison de Maestricht et la navigation de la Meuse) mais encore d'en venir à un arrangement général.

Lisbonne, 19 octobre.

D'après les dernières nouvelles, l'armée miguéliste occupe Santarem et les environs, mais on ne suppose pas qu'elle ait l'intention de rester dans cette position, le pays n'offrant pas les ressources nécessaires pour suivre l'armée et la multitude (peut-être 2,000 personnes des deux sexes) qui est à sa suite; la position n'est pas non plus assez forte pour résister à une attaque vigoureuse de notre armée.

La division de Peniche commandée par Bernardo de Sá, a marché d'Obidos sans montrer de résistance, ayant à peine tiré une demi-douzaine de coups de fusil. Elle est maintenant très près de l'ennemi (à peine à une lieue de distance) et peut opérer une jonction avec le corps principal réuni à Ponte d'Asseca. Il y aura très prochainement une rencontre entre les deux armées.

La retraite de l'ennemi sur ces positions a été conduite, il faut l'avouer, avec beaucoup d'adresse, ou il faut qu'il y ait eu quelque bévue de la part de nos troupes, puisqu'on n'a pu couper aucune portion de leurs forces à l'exception de quelques guérillas qui ont été détruits et passés au fil de l'épée.

Le colonel Bacon est promu au grade de brigadier-général et on assure que les officiers de cavalerie portugaise parlent avec enthousiasme des services qu'il a rendus à l'armée pendant cette marche.

Extrait du Galignani's Messenger.

PARIS, 26 octobre.

Une dépêche télégraphique de Bayonne reçue hier annonce que M. Miguet y est arrivé dans la matinée, revenant de Madrid. Les provinces du sud de l'Espagne sont tranquilles, ainsi que la Gallice et l'Estremadure. Le prêtre Merino fait de grands efforts en Castille. En Catalogne les libéraux s'arment et les anciens volontaires royaux au contraire viennent d'être désarmés. On croit que don Carlos est sur la frontière de Portugal. M. Miguet a rencontré *El Pastor* qui était à la poursuite de [illegible]. Une dépêche télégraphique de Perpignan annonce que tout était tranquille à Barcelone dans la matinée du [illegible] et à Gerone hier encore.

Une lettre de Perpignan du 20, dit: "Il y a trois bandes qui parcourent le pays en Catalogne, l'une sous la direction de Prats de Lusanet, commandée par Galceran, [illegible] cap. carliste; l'autre entre la Pobles de Jillia et Jaga [illegible] la troisième du côté de Salsat près le monastère de [illegible] dans le voisinage de Reuss. Ce monastère qui contient au moins 450 moines est un des plus riches d'Espagne—chacune de ces bandes se compose d'environ 200 hommes."

NOUVELLES RECENTES DU MEXIQUE
(*Extrait des journaux mexicains.*)

MEXICO, [illegible] novembre.

Nous avons la satisfaction d'annoncer à nos lecteurs la ratification du traité d'amitié, de navigation et de commerce conclu entre notre gouvernement et [illegible] qui parviendra [illegible]. Cette nation fraternise avec nous, et consent d'envoyer des [illegible] à la grande [illegible] les intérêts politiques des différens [illegible] les anciennes possessions espagnoles [illegible] au monde.

[illegible] général Mejia [illegible] compagnie [illegible] de mille hommes. [illegible] bataillon d'infanterie est en route pour [illegible] l'autre le général Valdivieso [illegible] pour se porter au même endroit avec des forces [illegible]

—Le général Cortazar a été nommé [illegible] général de Guanajuato, le colonel Wall, commandant [illegible]

[illegible] le corps d'artillerie [illegible] le, un banquet magnifique aux membres [illegible] du gouvernement fédéral, pour cél[illegible] efforts pour sauver la république des chaînes [illegible] que leur tendaient les hypocrites Alaman et [illegible]

—Son excellence le Président a chargé [illegible] du commandement des forces qui doivent attaquer le [illegible] Moreno et la poignée de misérables qui sont sous [illegible] Il doit à cet effet, réunir deux mille hommes [illegible] équipés, et marcher avec tous les pouvoirs nécessaires [illegible] éteindre ce dernier feu de la révolution; nous n'aurions [illegible] mais du avoir la moindre crainte de ce côté; mais l'[illegible] tie du général Jarero à cause l'échec de Culpan [illegible] malheureux événement n'aura servi qu'à retarder [illegible] temps, l'entière déconfiture des rebelles, qui, sourds à la voix de la patrie et loin de se soumettre à la clémence du gouvernement, se sont jetés volontairement dans un péril certain, d'où rien ne peut les retirer, puisqu'ils sont dans le cas d'être traités sans la moindre considération. Nous espérons [illegible] avoir la satisfaction d'annoncer à nos concitoyens, l'entière pacification de la république mexicaine.

—Le traitre Valentin Canalizo, profitant de la trève qu'il avait sollicitée du général Moctezuma pour prendre des arrangements; s'est fortifié dans son camp de Pueblo de los Reyes à vingt lieues de Oajaca. Voilà encore une des preuves de la mauvaise foi qui a toujours été la devise de ce parti qui avait acheté la tête de l'infortuné général Guerrero. Chaque jour les divers événemens qui arrivent nous confirment dans l'opinion formelle que nous avons; que le système d'indulgence employé envers de telles gens, est nuisible aux intérets de la république.

On ne sait pas encore positivement si Gabriel Duran est complice de la perfidie de l'infâme Canalizo, et s'il l'assiste de ses bandes; mais qu'il le soit ou qu'il ne le soit pas, nous n'avons rien à redouter, nous avons assez de forces pour leur faire face à tous deux, et les traiter d'une manière vigoureuse qui les fera repentir. Le général Victoria est parti le quinze d'Oajaca pour marcher contre ces révoltés, d'après l'ordre qu'il avait reçu du général Moctezuma.

—Son excellence le Président des Etats-Unis mexicains, a rendu le décret suivant, le 16 novembre.

Art. 1er.—Le citoyen Vincent Guerrero, par sa conduite a bien mérité de la patrie.

Art. 2.—Le gouvernement, d'accord avec la demande des autorités de Oajaca, permet de conduire dans cette capitale, la totalité ou partie, des dépouilles mortelles du citoyen Vincent Guerrero, pour y être déposées dans le mausolée destiné à renfermer les cendres des principaux héros de l'indépendance mexicaine.

Art. 3.—Ce décret sera publié et affiché dans les rues de la capitale.

DE LA PATRIE.

"Le bonheur le plus grand, le plus digne d'envie,
Est celui d'être utile et cher à sa patrie."
BOISSY.

Un philosophe moderne assure que notre langage s'appauvrissait en s'épurant: semblable à un diamant qui perdrait trop à la taille. Ce reproche serait-il fondé? Ce qu'il y a de certain c'est que plusieurs vieux termes ont disparus sans avoir été remplacés par de nouveaux. Qu'est-ce que le mot Patrie avait de bas ou de dûr pour le retrancher du discours? Je le cherche vainement dans une foule d'écrivains superficiels, et je ne le trouve que dans un très petit nombre d'auteurs qui se sont cuirassés contre les ridicules.—J'interroge ce citoyen qui marche toujours armé: *"Quel est votre emploi?* —Je sers l'Etat, me répond-il?—*"Pourquoi pas la Patrie? le gouvernement même est fait pour la servir."*—Il ne m'entend pas, je lui parle gaulois.

La révolution des choses n'est pas plus grande que celle des mots. Quelle fortune n'avait pas faite celui-ci chez les Grecs et les Romains, deux nations qui se piquèrent autant de politesse dans les expressions que dans les mœurs? Le mot patrie était un des premiers que les enfans bégayaient; c'était l'âme des conversations et le cri de guerre; il embellissait la poésie, il échauffait les orateurs; il présidait au conseil suprême; il rétentissait dans les assemblées du peuple, et il était gravé sur les monumens publics. Rome, qui l'avait reçu d'Athènes, lui conserva toute sa gloire, et le transmit à nos ayeux qui en firent quelquefois usage; cependant chez nous il se perd; j'en cherche la cause, et je crois la deviner. Nous avons oublié l'idée qui fut attachée à ce grand mot. Tout mot représente une idée; si elle s'affaiblit ou si elle s'efface, il ne vient plus se placer sur la langue. Il s'agit donc de ressusciter l'idée pour rétablir le mot.

"Qu'est-ce que la Patrie?"—Pouvez les dictionnaires et je trouve, que *c'est le pays où l'on a pris naissance.* Froide définition! Un pays qui n'aurait que ce rapport avec ses habitans mériterait-il ce beau nom. Les mêmes livres ajoutent: *"L'amour de la patrie est une passion* [illegible]*"* Il est bien question de finesse et de bel esprit quand on parle de la Patrie! Brutus en se dévouant [illegible] tanus, n'employa que la sagesse et le courage. Les peuples de l'antiquité croyaient que la Patrie était [illegible] la société, et supérieure à toutes les autres puissances qu'elle établit dans son sein. Archontes, [illegible] ou Empereurs, [illegible] [illegible]

[illegible] Patrie, d'autres maximes que l'adoration de ses caprices; d'autres principes de gouvernement que la terreur: comme nous n'aurions point de Patrie, nous serions excusables d'en ignorer le nom. Les Romains qui en avaient une, voulaient y associer tous les peuples en renversant tous les trônes de l'Orient et de l'Occident. Lorsque les Grecs vainquirent les Perses à Salamine, on entendait d'un côté la voix d'un maître impérieux qui poussait des esclaves au combat; et de l'autre le mot sacré de *Patrie* qui y faisait voler des hommes libres! Nous qui avons la prétention de croire notre sort préférable à celui de nos voisins, tâchons de rétablir ce mot qui est le véritable type du bonheur! A la vérité, ce n'est pas un petit ouvrage. Ménage créa le mot *venusté* qui expira sur ses lèvres. L'empereur Claude ne put venir à bout d'introduire une seule lettre dans l'alphabet. Les mots se persuadent et ne se commandent pas. Pourtant, s'il existe des difficultés, elles ne sont pas invincibles; elles étaient plus grandes lorsque Trajan monta sur le trône. Six tyrans également cruels, presque tous furieux, souvent imbéciles, avaient anéanti le mot *Patrie*; les règnes de Titus et de Nerva furent trop courts pour le remettre en vogue. Trajan entreprit de le rétablir. Voyons comment il s'y prit.

Il débuta par dire au préfet du prétoire, en lui donnant une épée pour marque de sa dignité: *"Prends ce fer pour l'employer à me défendre, si je gouverne bien la Patrie, ou contre moi si je me conduis mal."* Il était sur de son fait. Il refusa les sommes que les nouveaux empereurs recevaient des villes; il diminua considérablement les impôts; il vendit une partie des domaines impériaux au profit de l'état; il fit des largesses à tous les pauvres citoyens; il empêcha les riches d'augmenter leur fortune; et ceux qu'il mit en charge, soit préteurs, questeurs, ou proconsuls, ne virent qu'un seul moyen de s'y maintenir, c'était de s'occuper du bonheur du peuple. Il ramena l'ordre, la justice et l'abondance partout, et son palais était ouvert à tous les citoyens. Alors ce mot, si long-tems oublié, reparut avec éclat.

Quand on vit le maître du monde se soumettre aux lois, rendre au sénat sa splendeur et son autorité, ne rien faire que de concert avec lui, ne regarder la dignité impériale que comme une simple magistrature comptable envers la Patrie, enfin le bien présent prendre une consistance pour l'avenir, alors on ne se contint plus de joie. Les femmes se félicitaient d'avoir donné des enfans à la Patrie; les jeunes gens ne parlaient que de l'illustrer; les vieillards reprenaient des forces pour la servir, tous s'écriaient heureux tems!.... et tous ces peuples par acclamation donnèrent au meilleur des princes le plus sublime de tous les titres, celui de *père de la Patrie!*

Il y avait chez les anciens des usages qui rappelaient sans cesse l'idée de la Patrie avec le mot; des couronnes, des triomphes, des statues, des tombeaux, des oraisons funèbres, c'étaient autant de ressorts pour le patriotisme. Il y avait encore des spectacles vraiment publics, où tous les ordres rassemblés se réjouissaient en commun; ainsi que des tribunes où la Patrie, par la bouche des orateurs, consultait avec ses enfans sur les moyens d'assurer leur félicité. De tout cela qu'avons-nous retenu? Une faible imitation des oraisons funèbres, dans lesquelles nous prodiguons des louanges à l'excès; encore paraissons-nous indifférens sur l'endroit où elles doivent être prononcées, puisqu'on se sert même, pour cela, du temple du seigneur, où on a le scandale d'y entendre applaudir comme au théâtre. Nos autres discours ne roulent que sur quelques points de science ou de législation qui restent souvent aussi douteux après qu'auparavant. Cette éloquence ne serait-elle pas mieux employée à remercier, à louer publiquement, au nom de la patrie, quiconque se serait distingué dans les arts, dans le commerce, dans la guerre, dans la magistrature, dans la politique; on formerait par là des citoyens utiles.

On a soin dans les écoles de parler aux enfans de Dieu et du gouvernement; mais on ne leur dit jamais que Dieu est le créateur de la Patrie, et que le chef de l'état en est le père. Pourquoi ne pas inculquer à ce jeune homme qui prend l'épée pour *faire son chemin*, qu'il fera quelque chose de mieux, *le bien public.* Et à cet autre qu'on élève pour juger les citoyens, *que la Patrie le jugera?* Si l'on disait à ceux qu'on instruit pour être ministres de la religion, *qu'ils sont à la Patrie avant que d'appartenir aux autels;* pense-t-on que le culte en serait moins bien servi? Qu'on ne me vante point les hommes puissans, à mes yeux ils sont très petits s'ils n'ont rien fait pour l'état; s'ils peuvent rire tandis que les autres pleurent, s'ils ne supportent pas les faibles, et s'ils abusent de leur autorité.

Mais ce n'est pas tout que de rétablir le mot Patrie, il faut en connaître l'usage. Brutus l'employa pour chasser les tyrans; Valérius Publicola pour rendre le sénat plus populaire; Ménénius Agrippa pour ramener le peuple; Veturie pour désarmer Coriolan; Manlius, Camille, Scipion, Pompée, pour vaincre les ennemis de leur nation; les deux Catons pour conserver les lois et les anciennes mœurs, et Cicéron pour effrayer Antoine et foudroyer Catilina!.... Les Grecs, avant les Romains, l'avaient employé pour leur bonheur et pour leur gloire. Solon, Lycurgue, Miltiade, Thémistocle, Aristide, Epaminondas, le faisaient retentir dans toutes les belles occasions. Quand Démosthène parlait de la patrie, Athènes était toute oreilles. C'était le grand mot de tous les grands hommes de l'antiquité.

Il y avait dans ces âmes grecques et romaines, des vertus qui les rendaient sensibles à la valeur du mot. Je ne parle pas de ces petites qualités qui nous attirent des hommages à peu de frais dans nos sociétés particulières; j'entends de ces vertus citoyennes, cette vigueur de l'âme, qui nous fait faire et souffrir de grandes choses pour le bien public. Fabius est raillé, méprisé, insulté, par son collègue et par son armée; n'importe, il ne change rien dans son plan de temporiser, et il arrête un ennemi audacieux. Themistocle, dans un conseil de guerre, voit la canne d'Euribiade levée sur lui; il ne se venge que par ces paroles: *"Frappe mais écoute!* Aristide, qui avait disposé long-tems des forces et des finances de son pays, ne laisse pas de quoi se faire enterrer. Regulus pour conserver l'avantage de Rome, la dissuade de l'échange des prisonniers, et retourne à Carthage pour y périr dans les supplices. Les deux Gracchus, après avoir tout sacrifié au bonheur du peuple, lui donnent leur tête pour dernier présent. Et les trois Décius signalent leur consulat en se dévouant à une mort certaine pour leur patrie!!!.

Faudra-t-il toujours recourir aux anciens pour trouver des modèles? Ayons l'ame aussi noble, aussi forte, aussi grande, aussi fière, le cœur plein des droits du genre humain et de [illegible] ceux. La terre que nous habitons surpasse en étendue l'Italie et la Grèce, des campagnes fertiles, une population laborieuse et croissante, un ciel favorable, des fleuves, des mers, un commerce étendu, la jouissance des arts utiles et agréables, que de biens au de là de nos besoins! Que cherchons nous encore pour dire que nous avons une patrie? Ah! concitoyens, si nous possédons la chose, pourquoi ne pas avoir le mot.

DEMOPHILE.

JOURNAL DU SENAT DE LA LOUISIANE.
LUNDI, 23 décembre, 1833.

Le Sénat s'est réuni conformément à l'ajournement.

Membres présens: MM. Charles Derbigny, président, Beauvais, Barthe, Chrétien, Dupré, Hiriart, Lirette, Moore, LeBlanc, Prudhomme, Saunders, Sionne, Tenney et Weatherbee.

Sur motion de M. Barthe, un congé d'absence a été accordé à M. Thomas, jusqu'au 15 du mois de Janvier prochain.

Sur motion de M. Tenney, un congé d'absence, pour quelques jours, a été accordé à M. Nicholas.

ORDRE DU JOUR—*Troisième Lecture.*

"Résolution relative aux embarras de la navigation, dans la Rivière [illegible]."

Seconde Lecture.

"Résolution [illegible] du lac Bistineau et du bayou [illegible] par l'ingénieur civil.

Après dispense des réglemens, cette résolution a été amendée et adoptée.

"Acte pour créer un inspecteur de farine additionnel, dans et pour la ville de la Nouvelle-Orléans.

Un message de la Chambre des Représentans, apporté par M. Pilot son greffier, a informé le Sénat que le comité d'enrôlement de la chambre, a trouvé duement enrôlé "l'acte pour rendre légales certaines procédures du jury de police de la paroisse des Natchitoches," et "l'acte pour abroger les différens actes relatifs à l'introduction des esclaves dans cet Etat."—Ce message informe en outre le Sénat que l'Orateur a signé les dits actes, maintenant présentés à la signature du Président du Sénat.

Par le même message, la Chambre a demandé le concours du Sénat aux bills suivans:

"Acte pour établir la représentation dans la Chambre des Représentans de l'Assemblée générale de l'Etat de la Louisiane, conformément au sixième récensement constitutionnel."

Ce bill a subi sa première lecture.

"Acte pour augmenter et étendre la juridiction de la cour de paroisse, pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans."

Ce bill a subi sa première lecture.

"Acte pour autoriser les Juges de district et les juges de paix à accorder des autorisations de mariage, dans certains cas."

Après dispense des réglemens, ce bill a été amendé et adopté.

"Acte pour pourvoir à l'organisation et à la discipline de la milice de l'Etat de la Louisiane."

Ce bill a subi sa première lecture.

Un message verbal du Gouverneur, transmis par M. Verloin Degruys son secrétaire privé, a informé le Sénat de l'approbation donnée par le Gouverneur, à la "résolution relative aux titres des possesseurs de terres dans le comté d'Eu-Keti jann."

Un message écrit du Gouverneur, a été apporté par M. Verloin Degruys son secrétaire privé.

Le Sénat s'est occupé, à huis clos, d'affaires de l'exécutif.

M. Bujac conformément à l'avis qu'il en a donné précédemment, présente un bill intitulé) "acte pour changer l'époque de la tenue des sessions des cours du [illegible] d'Iberville."

Après dispense des réglemens, ce bill a été passé.

M. [illegible] qu'il en a donné [illegible]

[illegible]

Sur motion, le Sénat s'est ajourné à demain dix heures du matin.

[illegible]

[illegible] été, qui sera probablement payée avant le commencement de l'exercice prochain.

Conformément à l'acte approuvé le 11 mars 1833 les cautions de Benjamin S. Harr ci-devant shériff de St. Landry, ont donné leurs billets souscrits solidairement à un, deux et trois ans de date, à partir du 10 mai dernier, avec des suretés approuvées en la manière prescrite par le dit acte pour la balance des taxes de l'année 1827 dues par les cautions elles mêmes.

La balance des obligations de l'état s'élevant à $1,000,000, a été [illegible] la Banque de l'Union conformément à la [illegible] cette institution.

En vertu de la [illegible] section de l'acte intitulé "acte supplémentaire à [illegible], intitulé "acte relatif aux canaux de Barataria et Lafourche," approuvé le 9 janvier 1833, J'ai souscrit au nom de l'état pour cent actions du capital de la compagnie des canaux de Barataria et Lafourche, et j'ai payé pour ces actions la somme de dix mille piastres. L'état maintenant actionnaire pour $90,000 dans cette compagnie, et il y a tout lieu de croire que ce placement sera avantageux et profitable. L'entreprise a été conduite avec talent et économie, le canal sera sous peu ouvert au Mississippi, et des lors des revenus assez considérables seront réalisés.

Conformément à la 6eme. section de l'acte incorporant la société d'agriculture de la Louisiane, et sur la demande des directeurs de cette société, j'ai proposé à la banque d'état de la Louisiane la cession du droit que l'état s'était reservé par la 1ere. section de l'acte incorporant cette institution de souscrire par $400,000, dans son capital, moyennant une somme considérée comme juste et équivalente, et le 14 de ce mois cette proposition a été acceptée par la banque.

Le premier terme des obligations émises par l'état en faveur de l'association consolidée s'élevant à $196,000, échéant en [illegible] a été acquité. Les obligations ne sont [illegible] arrivés d'Europe.

[illegible] actions de l'acte incorporant la [illegible] commerçans de la Nouvelle-Orléans, approuvé le 1er. avril 1833, j'ai souscrit au nom de l'état pour trois mille actions de cette banque s'élevant à $150,000. La direction de cette institution m'a prié de soumettre à la Législature son désir de recevoir en paiement de cette souscription, les obligations de l'état portant un intérêt de cinq pour cent et payables à [illegible] de la charte. Cette mesure me paraît [illegible] avantageuse à l'état; car si la banque [illegible] administrée avec une prudence ordinaire et qu'elle donne les dividendes accoutumés, une caisse d'amortissement dans laquelle serait versée la différence [illegible] intérêt sur les obligations et les dividendes, suffira amplement au paiement des obligations.

Je prends la liberté de suggérer à la législature un changement dans le mode de répartition des taxes sur les propriétés dans la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, d'après les lois existantes, la paroisse est divisée en [illegible] districts pour chacun desquels on nomme une commission distincte d'assesseurs.—Ces diverses commissions agissent d'après des vues et des principes différents dans l'évaluation des propriétés, et il résulte beaucoup d'inégalité dans l'imposition des districts. Je suis convaincu que la substitution d'une commission unique et permanente d'assesseurs pour la totalité de la ville et paroisse produirait l'égalité désirable dans la taxation; pour assurer une commission susceptible d'atteindre le but qu'on se propose, il conviendrait sans doute de lui accorder une rémunération convenable, mais ce surcroit de dépense ne serait pas que compensé par les avantages d'un [illegible] de charges sur les citoyens, et par l'accroissement du montant des évaluations sur la liste des taxes.

Je vous suggererais encore respectueusement de vous enquérir, si les shérifs des différentes paroisses ne devraient pas être en vertu d'une loi, chargés de la collecte des taxes de paroisse aussi bien que de celle des taxes d'état la nomination de collecteurs spéciaux pour les taxes de paroisse donne lieu à beaucoup de difficultés. Le mode actuel pour parvenir au paiement des taxes dues par des non résidens, est également sujet à beaucoup trop d'inconvénient et de frais pour létat et pour les particuliers, et ne réalise qu'un très minee revenu. La vente des terres appartenant à des non résidens, pour de fait de paiement des taxes, crée des titres douteux d'où naissent beaucoup de procès. Je crois qu'au lieu de vendre les terres ils conviendrait mieux d'ajouter chaque année une somme déterminée, calculée à tant pour cent sur le montant dû, et de publier annuellement une liste des dites taxes.

En exécution des dispositions de l'acte, intitulé "acte pour incorporer un bureau de travaux publics et créer un fond pour les améliorations intérieures," approuvé le 4 mars 1833, une somme de vingt quatre mille piastres prélevée sur les droits sur les ventes à l'encan a été transferrée au crédit du dit fond, ainsi que la balance d'une somme provenant [illegible] et une somme de $21,717,46, reçue du gouvernement fédéral, pour les cinq pour cent sur le produit net des ventes des terres publiques dans cet état, depuis le 1er. juin 1812 jusqu'au 30 juin 1832. Il restait au 7 du courant au crédit du dit fond, après déduction des sommes payées, $13 818 55.

Un état ci-annexé fait voir le montant des appropriations non payées s'élevant à la somme de $150,407 02, dont la moitié devra être payée pendant l'année prochaine. En outre des appropriations spéciales la somme de $20,000, doit être annuellement transferrée dans le fond des améliorations intérieures; le revenu courant n'excédera pas le montant des dépenses ordinaires. Il deviendra nécessaire d'autoriser le gouverneur à emprunter une somme suffisante, pour faire face à ces appropriations. Comme quelques unes d'entre elles ne seront jamais exigées il serait probablement à propos que les actes de la législature qui les accordent fussent rappelés.

L'état général des comptes de ce département fait voir le montant encaissé depuis le 1er. janvier jusqu'au 7 du mois courant, qui joint à la balance qui se trouvait au trésor le 31 décembre 1832, forme une total de $482,377 99 le montant des sommes pendant le même tems s'éleveront à $394,659 30. Il en résulte une balance de $87,718 69, à l'arête des comptes le 7 de ce mois.

J'ai l'honneur d'être,
Très respectueusement,
Monsieur votre obt. serv't.
F. GARDERE. *Trésorier de l'Etat.*

THEATRE D'ORLEANS.

DIMANCHE, 29 DECEMBRE 1833.

LA PIE VOLEUSE
OU
LA GAZZA LADRA.

Opéra en 3 actes, musique de Rossini—Suivi de la 1ère. représentation de la reprise de

LA SECONDE ANNEE,
OU
A QUI LA FAUTE,

Comédie vaudeville en un acte, de Scribe et Mélesville

Mardi, 31 du courant, la 1ère. représentation de LUDOVIC, opéra en 2 actes.

SALLE WASHINGTON.
BAL DE SOCIETE.

LES souscripteurs aux bals de société qui doivent se donner dans la dite salle, sont prévenus que le premier aura lieu ce soir, vendredi, 27 du courant, à 8 heures et demie.
27 déc

BANQUE DE LA CITE,
Nouvelle-Orléans, le 24 Décembre 1833.

AVIS—La place de premier teneur de Livres dans cette Banque étant vacante, les candidats peuvent adresser leurs demandes au soussigné jusqu'à samedi prochain, à 9 heures du matin.
27 déc   H. LAVERGNE, caissier.

J. VAUDECHAMP, est de retour en ville, où il continuera de peindre le portrait. Sa demeure est toujours rue Royale, No 247.   27 déc—4

ESCLAVE MARRON DETENU DANS LA GEOLE DE POLICE DE LA PAROISSE DONALDSONVILLE.

IL a été conduit à la geole de police de la dite paroisse, un nègre se nommant ELECK, et se disant appartenir à MM. Puech, Bein & Co. marchands à la Nouvelle-Orléans, est parti marron de l'habitation. Le dit nègre avait lorsqu'il a été conduit à la geole une chaîne fermant à clef, il est âgé de 23 à 24 ans, et il mesure 5 pieds 3 ou 4 pouces. Les propriétaires sont invités de le faire retirer de la geole en se conformant à loi.
ROBERT SCOTT,
27 déc—4,1ps   pour H. TRUILLE, shérif.

IL a été perdu hier matin, un CHEVAL bai, ayant une blessure au cou, mesurant 15 pouces, il a les quatre pieds ferrés, les deux de devant portent de longs crochets, il a la queue noire. Une récompense de $5 sera donnée à celui qui le conduira au soussigné, rue Tchoupitoulas entre la rue Jackson [illegible]
27 déc—1   JOSEPH [illegible]

EGARE [illegible]

[illegible]

POUR VERA-CRUZ.

Le brick-goëlette PERFECTA AGUILA MEJICANA, capitaine GARIVALDA, ayant une partie de son chargement engagée, partira pour le dit port, aussitôt que possible. Il est prévu par un décret mexicain qu'une déduction d'un cinquième du montant des droits est allouée sur toutes marchandises importées dans cette république par des navires construits dans ces limites; et comme ce navire a cette qualité par la loi, les négocians pourront profiter de cette occasion pour jouir de cet avantage important. Pour le reste du fret ou passage s'adresser à
27 déc—   LIZARDI HERMANOS.

POUR TAMPICO.

La belle goëlette, fine voilière et bien connue sous le nom de LIBRE ZEMPUALTECA, capitaine Pedro Garcia, partira positivement pour le dit port, le 30 du courant. Pour fret ou passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser à
LIZARDI & FRERES,
27 déc   rue Royale, No. 133

POUR FRANKLIN (Attakapas.)

La belle goëlette ARGO, capitaine Nicholson partira pour le dit port, le 1er. janvier. Pour fret ou passage, s'adresser au No. 133, rue de la Levée, entre St. Philippe et Ursulines.
27 déc—4   F. REYNOIR.

LEGATION MEXICAINE AUX E. U. D'AMERIQUE.

LE gouvernement mexicain n'a pas point d'objection à donner asile aux Indiens qui émigreront de ces Etats-Unis au Mexique, [illegible] toutefois qu'ils [illegible] qu'ils [illegible] vivre en société dans le [illegible] qui leur est destiné; se soumettant en outre aux lois du pays comme subordonnés à l'Etat et à la nation mexicaine.

Ce dont je vous fais part, [illegible] vous donniez la publicité nécessaire.
Dieu et Liberté.
Philadelphie, le 7 décembre 1833.
J. M. DE CASTILLO Y LANZAS.
A M. J. [illegible] Martinez, consul mexicain, à la Nouvelle-Orléans.   27 déc—3

CUIRS ET VINS—Les soussignés offrent à vendre 81 côtés de cuirs de la tannerie de St-Martinville. 100 barriques vin de Bordeaux; 100 do. vin de Marseille; 50 bts. vin blanc, 50 do. do. vieux Sauterne, 1er. crus; 100 bls. vinaigre.
DOUMEING & FUSELIER,
27 déc   rue de la Vieille Levée, No. 29.

AVIS AUX TEINTURIERS DE LA NLLE.-ORLEANS.

UNE personne [illegible] arrivée de Lyon, a apporté des mécaniques [illegible] pour apprêter, sillins, cilyndres, pour moirer [illegible] la soie, et autres étoffes, et elle les offre à vendre [illegible] prix très modéré et donnera toute facilité pour être [illegible] de pouvoir effectuer les paiemens. S'adresser au No. 30, rue Toulouse, à 3 portes de la rue Chartres, en haut.   27 déc—3,3ps

DEMANDE d'actions de la ville de la Banque de l'Union de la Louisiane.   CHS. HA[illegible]
27 déc   rue de [illegible]

PAROISSE D'ORLEANS—[illegible]
Vente [illegible] des Testamens [illegible] Janvier 1834, [illegible] j'exposerai en vente [illegible] pour compte de la succession de feu J[illegible] propriété [illegible] savoir:

Un lot de terre [illegible] dans la rue des Magasins [illegible] par le No. [illegible] rues Poydras et Gi[illegible] sure française [illegible] de face à la rue des [illegible] 97 pieds de profondeur.

Conditions de la vente. $1000 payables [illegible] acquéreur devra se charger du paiement d'un bill [illegible], échéant le 21-24 avril 1834 de $1704,35 cents, et la balance payable à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale.
Par ordre de la cour,
W F C DUPLESSIS, rég.
N. B. L'acte de vente sera passé en l'étude de Branch Miller, not. pub., aux frais de l'acquéreur.   27 déc

ETAT DE LA LOUISIANE—*Paroisse de Plaquemine*—Cour des Preuves—Vente par le juge de paroisse de Plaquemines—Samedi, 25 janvier, à midi, il sera vendu sur les lieux, par le juge soussigné, les propriétés suivantes appartenant à la succession de Mme. Louise Dugast, décédée veuve de Laurent Guénard, savoir:

Une PLANTATION Sucrière, située dans la dite paroisse sur la rive droite du Mississipi, à environ 9 lieues au-dessous de la ville de la Nouvelle-Orléans, mesurant 32 arpents plus ou moins face au fleuve, sur 40 arpents de profondeur, bornée au-dessous par la terre de Zénon Nivetto et au-dessus par celle de Veuve Jean Salvan ou ses ayant-cause, avec toutes les bâtisses qui sont dessus, se composant d'une guildive, purgerie, moulin à vapeur, maison d'habitation, cuisine, cabanes de nègres et autres maisons.

Une pièce de TERRE inculte située dans la dite paroisse sur la rive droite du fleuve à environ 9 lieues au-dessous de la Nouvelle-Orléans, ayant 5 arpents de face sur [illegible] et 40 arpents de profondeur, bornée par en bas par la terre de Louis Soulant, et par en haut par celle de [illegible] ou ses ayant-cause.

Les esclaves suivans, savoir: Léon, âgé de 40 ans, [illegible] cuisinière et blanchisseuse, 37; [illegible] 14; Jacinthe 33; Bartholomy 31; Pierre 5, Germaine 3; Edouard 1; Pauline 8; Harriet 23; François 3; Rose 54; André 30; Zénon 26; Théodore 24; Céleste 22; Célestin 4; un enfant de 2 mois; Barthelde [illegible] Charles 37; Louis 37; Tom 29; Petit-James 43; Gabriel 60; Noble 44; Cornelius 34; John 35; Jack 26; François 25; Sylvestre 21; Marie-Thérèse 15; Esther 27; Clara 7; Lucinde 4; Marie-Louise 19 et son enfant de 15 jours; Hélène 30; Sarah 31; Augustine 8; Winny 31; Alexandre 14; François 6; Mary 27; [illegible] 5; Henri 27, forgeron; Désirée 35; Nelly 11; Guillaume 7; Morgan 19 et Richard 25.

Aussi, 20 paires de bœufs; 7 vaches laitières; 14 veaux; 5 [illegible] taures; 18 chevaux américains; 5 do. créoles; 55 [illegible] 8 charrues; 4 charrettes à bœufs; 3 do. à chevaux, [illegible] 22 baches; outils de charpentier et [illegible] sucre en fer; 1 barrouche et ses [illegible] à manger; 1 paire de petites tables; 1 armoire, 1 vieille [illegible]; 1 vieille table; lits et matelas [illegible]; 1 [illegible] et fourchettes; 2 cuillers à servir [illegible].

Conditions: La plantation sucrière avec les bâtisses ci-dessus et les dépendances, les esclaves chevaux, [illegible] instrumens aratoires, meubles et tout ce qui est désigné ci-dessus, excepté la pièce de terre inculte, devant être vendus ensemble, payable $10,000 comptant, et la balance à 1, 2, 3 et 4 ans.

La pièce de terre inculte devant être vendue [illegible] ans; le tout en bons billets endossés portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les billets devant être payés comme il conviendra entre les héritiers et les créanciers de la dite succession.   Paroisse de Plaquemine.
27 déc   G. LEONARD, juge.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Régistier des Testamens—Jeudi, 9 janvier 1834, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession Robert Shanks, les actions ci-après décrites, savoir:

10 Actions de la Banque de l'Etat de la Louisiane, payées en entier.

Conditions de la vente: Comptant.
Par ordre de la cour,
27 déc   W F C DUPLESSIS, rég.

W. Thébales, Wellington Weeks et [illegible] contre le capitaine Hunter, le bateau à vapeur [illegible] et les propriétaires.

EN vertu de dix-sept ordres de saisie à moi adressés par l'honorable G. Préval, juge conseiller de la cour de cité de la Nlle-Orléans, j'exposerai en vente publique à la bourse Hewlett, encoignure des rues St-Louis et Chartres, mardi, le 7 janvier 1834, à midi, un certain bond tiré par M. Quich et endossé par O. Alain, de la somme de $1241 13 port int intérêt à 8 pour cent par an, à compter du 23 décembre 1833, saisi pour satisfaire les jugements rendus dans les affaires ci-dessus. Conditions—comptant.
27 déc   B. BEAUREGARD, marshal.

Levy Hebbel contre John Hitchcock; Joseph Clancy contre le même; D. McCarty contre le même.

EN vertu de trois ordres de fieri facias à moi adressés par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente lundi, 6 janvier, à midi, à la Bourse, chevaux et drays, saisis dans l'affaire ci-dessus.
27 déc   B. BEAUREGARD, marshal.

Lesseur & Brisse contre Dr. Guillon.

EN vertu d'un ordre de saisie à moi adressé par l'hon. C. Gayarré, juge président de la cour de cité, j'exposerai en vente mardi, 7 janvier, à midi, à la Bourse, un cabriolet avec ses harnais—Saisis dans l'affaire ci-dessus.
27 déc   B. BEAUREGARD, marshal.

Mme. Godin contre Margaret Butler.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente mardi, 7 janvier, à 4 heures de l'après-midi, au bureau du marshal, rue de Condé, 1 bureau, 1 table, 1 glace, 1 paire de [illegible], pelles et pincettes—saisis dans l'affaire ci-dessus.
27 déc   B. BEAUREGARD, marshal.

AVIS—Ceux qui ont des réclamations contre la succession de J. Le Beau, M.D. sont priés de les présenter au soussigné et ceux qui doivent à la dite succession voudront bien régler leurs comptes entre les mains de M. Balix.
24 déc—3   L. B. LEBEAU,

AVIS—Toutes les personnes ayant des réclamations contre le bateau à vapeur BLACK-HAWK, capitaine Sheridan, sont priées de les présenter [illegible] d'ici au 10 de janvier prochain, pour être [illegible] les comptes présentés après cette époque seront [illegible] comme nuls et ne seront point acquittés.
24 déc [illegible]   [illegible] DANO & LEGENDRE.

ARRETE [illegible] voir des livres [illegible] chés pieds; 1 piston [illegible] rait perdu ces objets, [illegible] et payer les frais d'insertion [illegible]
24 déc—6

AVIS—M. VERNIER désire trouver un professeur [illegible] qui voudrait donner quelques [illegible] par jour dans son établissement, rue Mo[illegible]
24 déc—3

LETTRES DE CHANGE sur Londres et Paris, [illegible]   F. PERRET & GALLY,
12 déc   rue Toulouse, No. 55.

VENTES [illegible]

PAR F. D[illegible]

IL sera vendu samedi pro[illegible] à la Bourse de Hewlett [illegible] coignure des rues Bourgogne [illegible] français face à la rue Bourgo[illegible] face à la rue Conti, il y a [illegible] briques et poteaux, logeables [illegible]

Conditions: 6, 12, 18 et 24 [illegible] dossés à la satisfaction du ve[illegible] parfait paiement.

PAR F. D[illegible]

IL sera vendu lundi proc[illegible] la Bourse de Hewlett, C[illegible] 35 ans, cuisinière, blanchis[illegible] enfans Marianne, négrite âgée [illegible] ric, âgé de 3 ans.

MELITE, négresse créole [illegible] un peu blanchisseuse, bon[illegible] bonne gardienne d'enfans; [illegible] maladies prévus par la loi.

Conditions, au moment de [illegible]

PAR J LEVY [illegible]

EN vertu d'un ordre de [illegible] vendu le mardi, 7 de ja[illegible] de la succession de John He[illegible] —, sur la Nouvelle-Levée, [illegible] ges faits,) très assortis, consi[illegible] pantalons chemises; aussi, che[illegible]

Conditions: Comptant.

PAR J. LEVY [illegible]

AUJOURD'HUI 27 du co[illegible] à leur magasin d'encan, [illegible] sur prunes, 944 lignes net, ven[illegible] épaississement, endommagés [illegible] de New-York.

Par Hewlett & B[illegible]

IL sera vendu lundi, 30 co[illegible] DEUX TERRAINS [illegible] Apollo et Euterpe, (faubourg A[illegible] bâtisses qui se trouvent dessus, [illegible] son de maître bâtie de puis pe[illegible] cour carrelée, cuisine, puits en [illegible] latrines, pigeonnier. L'autre [illegible] cemment, puits en briques, c[illegible] est bon, et les banquettes sont [illegible] des orangers et d'autres arbres [illegible] acquéreurs à visiter cette bel[illegible] l'apprécier. S'adresser sur les [illegible] rues Bourgogne et St. Louis, [illegible] située dans l'îlet après M. Bab[illegible]

PAR HEWLETT [illegible]

COUR DES PREUVES—[illegible] rion d'Adélard Fortier, dé[illegible] 31 décembre 1833, à la Bourse [illegible] tres et St. Louis, l'esclave M[illegible] et ses deux enfans Charlotte, [illegible] mois.

Conditions: 1 et 2 ans de c[illegible] satisfaction et hypothèque jusq[illegible]
27 décembre

COUR DES PREUVE[illegible] des Testamens.—*Belle[illegible]* En vertu d'un ordre de l'hon[illegible] la paroisse et la ville de la N[illegible] pose en vente, samedi le 11 [illegible] cis, à la bourse Hewlett, pou[illegible] sion de feu Louise Duvivier [illegible] suivans, situés au faubourg [illegible] Julie et St Joseph, savoir:

N°. 1, Un Terrain mesu[illegible] ces de face à la rue Tchap[illegible] pouce, de profondeur, borné [illegible] de M. Tourné, et de l'au[illegible] N°. 2.

N°. 2, Un Terrain conti[illegible] rant aussi 32 pieds, 1 1-4 p[illegible] Tchapitoulas sur 174 pieds, [illegible] borné d'un côté par le terrain [illegible] par la propriété de Mrs. Regr[illegible]

N°. 3, Un Terrain vis-à[illegible] mesurant aussi 32 pieds, 1 1[illegible] rue Tchapitoulas, sur 120 pie[illegible] des deux côtés par la proprié[illegible] la profondeur par le terrain 1[illegible] pieds, 2 pouces.

N°. 4, Un Terrain mesu[illegible] de face à la rue du Commerce [illegible] 100 pieds, 9 pouces, à la lim[illegible] pieds, 5 1-2 pouces, à la limit[illegible] ment des deux côtés par le d[illegible] profondeur par le terrain No. [illegible] 2 pouces.

N°. 5, Un Terrain mesu[illegible] ces de face au fleuve et à la [illegible] 120 pieds de profondeur, born[illegible] priété appartenant à Thomas [illegible] côté par celle ci-devant app[illegible]

N°. 6, Un Terrain mesu[illegible] à la rue du Commerce, sur [illegible] pieds, 9 pouces, à la limite su[illegible] 5 1-2 pouces, à la limite infé[illegible] par la propriété de Thomas I[illegible] par celle ci devant appartena[illegible] Fils, et dans la profondeur pa[illegible] mesure 32 pieds, 8 pouces.

Conditions: Les dits six [illegible] conformément à un plan dr[illegible] [illegible]

Par ordre de la cour
W. F. C. DU[illegible]

N. B. Les actes de vente se[illegible] quéreurs, devant M. Th[illegible] public.

A VENDRE—3,000,000 [illegible] livrables à Barataria et à [illegible]
27 nov—2m

100 PIECES Toile [illegible] débarquement et i[illegible]
déc

DEUX PIECES DE [illegible] libre de 8. A vendre par [illegible]
10 déc

IL a été enlevé de ma maison [illegible] articles suivans, en arge[illegible] marqués T. U. et d'autres sa[illegible] sans marques; 11 cuillers à c[illegible] quées T. V. Une récompense [illegible] à quiconque fera recouvrer le[illegible] conviction du voleur; les orfèvr[illegible] rêter les articles si on les offrait [illegible]
26 déc—6

AVIS—Les personnes qui [illegible] Walton, sont priés de paye[illegible] Walton qui est dûment autori[illegible] qui ont des comptes contre la d[illegible] présenter pour être liquidés. C[illegible]

Exécuteurs testamentaires [illegible]

DEMANDE D'IN[illegible]

ON demande une dame qu[illegible] et de satisfaisantes preu[illegible] l'enseignement de la langue fra[illegible] qui voudrait aller à 8 milles de [illegible] s'adresser au bureau de cette feu[illegible]

ASSOCIATION [illegible]

LE public est prévenu que [illegible] vier, cette institution se [illegible] des billets à payer sont priés d[illegible] Les billets présentés à l'escom[illegible] lundi pour l'escompte qui aura l[illegible]
23 déc—13   J.

ASSOCIATION C[illegible]

LES actionnaires de cette [illegible] qu'une élection de six Dir[illegible] aura lieu le Jeudi 27 Janvier [illegible] lite Banque, depuis 10 heures d[illegible]
Par ordre.
23 déc—1m   S.

EPAVES OU VOLES [illegible] dernier, DEUX [illegible] l'un d'une couleur baune foncée [illegible] la marque J. S. O.; l'autre est [illegible] cée, ayant les quatre pieds bla[illegible] ées avec reconnaissance faites [illegible] ront données de ses chevaux.
24 déc—6   coins St.

ETAT DE LA LOUISI[illegible] Paroisse de St. Jean-Ba[illegible] ment donné à tous ceux que cel[illegible] déduire sous dix jours, à dater [illegible] les raisons pour lesquelles le c[illegible] succession de feue dame Made[illegible] Bapnet, enrégistré dans cette [illegible] et homologué, et les fonds de [illegible] conformément au dit compte.
Paroisse St. Jean Baptiste [illegible]
24 déc—10

[illegible]
11 déc